

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois,
36 fr. pour six mois,
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du qual de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

LA RÉGENCE.

Constitution de 1791. — Séances de l'Assemblée constituante.

Après avoir fait connaître l'état de notre droit public et celui de l'Angleterre sur la question de la régence (1), il importe de revenir sur celles des dispositions de notre droit qui diffèrent en un point important des précédents parlementaires consacrés dans un autre pays. Le caractère qui distingue ces précédents de notre constitution de 1791 et des sénatus-consultes de 1804 et de 1813, c'est qu'en Angleterre on n'a jamais voulu adopter une loi organique devant régler à tout jamais les régences et les minorités, mais qu'on a, au contraire, pensé qu'à chaque minorité il convenait de décréter une loi transitoire et actuelle, tandis que chez nous les textes que nous venons de rappeler posent un principe constitutif, général, absolu, pour tous les cas de régence.

C'est sur ces deux principes que déjà la polémique s'est engagée dans la presse, et qu'elle ne peut manquer de se continuer dans quelques jours au sein des Chambres. Nous avons reproduit hier les importantes et curieuses discussions élevées dans le Parlement anglais, et l'on a vu quels poids-motifs ont prévalu. Il est donc intéressant de connaître aussi les discussions qui ont fait tomber un principe contraire : ce seront là les éléments indispensables du grand débat qui va s'agiter.

Ce fut dans la séance du 22 mars 1791 que Thouret présenta à l'Assemblée constituante le projet proposé par le comité de Constitution sur l'organisation de la régence. Les principales questions soulevées par ce projet étaient celles de savoir : 1° si la régence serait héréditaire ou élective, en d'autres termes si elle serait, en principe, déléguée au parent le plus proche, ou si elle serait à chaque minorité, l'objet d'une élection spéciale ; 2° si les femmes devaient être exclues de la régence (2).

La première de ces questions était la plus grave, elle était tranchée par le projet dans le sens de l'hérédité : la régence était déléguée au parent du roi le plus proche en suivant l'ordre de l'hérédité au trône.

Cet article, disait Thouret (3), a les mêmes motifs, le même avantage que l'hérédité de la royauté. Il a pour objet de prévenir les discussions en déterminant le rang entre les concurrents. Il prévient tous les débats, tous les troubles qui, au témoignage de l'histoire, se sont presque toujours élevés durant les minorités.

L'abbé Maury attaqua vivement cette disposition. Il ne voulait pas une loi générale consacrant le système de l'hérédité, mais seulement une loi qui, décrétant le système électif, permit de subordonner l'élection du régent aux circonstances dans lesquelles il y aurait lieu à une telle désignation. C'était le système anglais. L'abbé Maury s'exprima ainsi :

Nos pères ne voulurent pas lier le vœu national par une loi ; ils pensèrent que si l'intérêt de l'Etat était que le trône fût héréditaire, il pouvait être aussi que la régence fût élective. Si vous voulez faire une loi constitutionnelle, vous seriez obligés de statuer sur toutes les espèces de régence et sur un grand nombre d'hypothèses différentes. Peut-être vaudrait-il mieux ne pas rendre la régence indépendante de l'Assemblée nationale, conserver ainsi au peuple le bénéfice des circonstances, et engager les personnes que la naissance approche du trône à mériter l'amour et la confiance de la nation. Je ne saurais apercevoir aucun danger dans cette sage indécision de la loi. Le seul intérêt de l'Etat est que le peuple n'ignore pas un seul instant entre les mains de qui sont les rênes du gouvernement.

Cazalès et Barnave soutinrent à leur tour le projet du comité.

Les devoirs et les prérogatives de la régence, disait Barnave, étant les mêmes que ceux de la royauté, établir un mode différent pour la régence que pour la royauté c'est changer l'unité et la nature de notre gouvernement. Tout choix qui porte un citoyen au plus haut degré d'honneur et de pouvoir est l'occasion d'une crise plus ou moins violente, d'une commotion plus ou moins étendue. Mais ce n'est pas seulement pour la stabilité du gouvernement, c'est pour l'intérêt de la liberté que la royauté est héréditaire. Celui qui réunit au prestige de la royauté, à toute la puissance, qu'elle confère, l'avantage d'avoir été appelé à la régence par le choix d'un peuple, aurait entre ses mains tous les moyens d'anéantir la liberté publique. La régence élective a donc sous ce point de vue des inconvénients plus grands encore que la royauté élective ; elle tendrait à changer la nature du gouvernement, car un régent aurait plus de puissance par la confiance qui l'aurait fait, élire qu'un roi qui ne tiendrait ses droits que de la loi et de sa naissance. On ne doit pas oublier l'exemple que Cromwell a donné à l'Europe. Non, vous ne rendez pas un décret qui tendrait à l'anarchie, à la tyrannie, et qui renfermerait le germe d'une révolution à chaque règne, et de l'échec absolu de la chose publique.

Mirabeau prit à son tour la parole. Déjà il était épuisé par le mal qui bientôt devait l'emporter ; il voulait que la discussion fût ajournée ; il était souffrant, disait-il, et il avouait que son opinion n'était pas encore arrêtée. Les murmures de l'assemblée l'interrompirent plusieurs fois. « Je parlerai, dit-il, en homme que les battements de mains n'étonnent pas plus que les murmures. » Puis déclarant qu'il se réservait de revenir sur la question, il ajouta, en réponse à Barnave :

Dans les secousses morales et politiques que nous avons éprouvées depuis deux ans, deux, trois ou dix hommes, s'ils avaient formé les projets qu'on suppose, en cas de succès, n'en auraient été qu'un peu plus vite, qu'un peu plus sûrement à la potence. On vous a parlé de Cromwell. Il passait un jour avec Lambert son fidèle compagnon : les applaudissements, les bravos, les cris de joie retentissaient autour d'eux, et Lambert était dans l'enthousiasme. Cromwell, ce grand scrutateur du cœur humain, pour dégriser son ami, lui dit : « On nous applaudirait bien davantage si nous allions à l'échafaud. »

Le lendemain, Pétion vint soutenir le système électif proposé par l'abbé Maury, et démontra quels étaient les dangers d'un système qui livrait en principe et à toujours la régence à celui qui touchait de plus près au trône, et habitué à le regarder comme un patrimoine, serait naturellement enclin à agrandir un pouvoir qu'il regarderait comme le sien propre.

Après un long discours de Clermont-Tonnerre, en faveur du projet présenté par le comité, Mirabeau monta à la tribune.

« Cette question, dit-il, n'a qu'une importance factice, émanée de nos vieilles idées de l'ancien régime, et il est assez indifférent qu'un régent soit bon ou mauvais. »

Puis, après avoir mis en présence chacun des systèmes présentés, il continua en ces termes :

« Parmi les modes d'élection connus, on prévient une foule d'inconvénients en admettant que le régent élu pourra être périodiquement conservé ou remplacé, car on n'élit que pour bien choisir. »

« N'est-il donc aucun mode d'élection exempt d'inconvénients ? Les a-t-on tous épuisés ? Est-il bien sûr que la véritable élection du peuple soit sujette aux mêmes inconvénients que celle d'une poignée d'aristocrates ? et croit-on avoir fait une comparaison raisonnable en assimilant, par exemple, les élections de la Pologne, de cette république où cent mille gentilshommes, tous électeurs et éligibles, assésissent cinq à six millions d'esclaves, à celles que l'on pourrait disposer et déterminer dans un empire couvert de vingt-quatre millions d'hommes libres, armés pour faire respecter leur volonté contre les factions intérieures et extérieures ? Je pourrais citer cent autres modes, et encore traiter la question d'un conseil de régence mis en parallèle d'un régent ; mais tout ceci n'est pas la question. Considérons-la en soi, dans ses rapports avec la nation, avec le roi, avec la constitution. Le hasard donne les rois, et il y aurait bien des lieux communs plus ou moins ronflants à débiter ici. Faisons seulement deux observations un peu plus substantielles. Le hasard sera souvent tellement aveugle qu'on regrettera de ne pouvoir le corriger par l'élection. Je n'aurais qu'à supposer deux malheurs pour me faire entendre. Voudrions-nous avoir pour régent l'homme faible, ou coupable, ou trompé, qui serait alors appelé par la loi ? »

« Ce n'est pas tout ; prenons garde que la régence peut être un règne de dix-neuf ans, c'est-à-dire un assez long règne ; que, lorsqu'un Roi viendra à peine de naître, le parent le plus proche sera peut-être dans la vieillesse et dans une enfance non moins inactive que celle du roi, et qu'il est ridicule, entre deux enfants, de ne pas vouloir choisir un homme. La Providence donne des rois faibles, ignorans ou même méchans ; mais si nous avons un mauvais régent, c'est nous qui l'aurois voulu. Voilà pour la nation. Voyons pour le roi, qui est l'homme de la nation, et qu'ainsi elle doit doublement protéger. »

« Veut-on consulter le passé ? Notre histoire future sera certainement moins orageuse que celle de notre ancienne monarchie, où tous les pouvoirs étaient confondus. Cependant, plusieurs circonstances semblables peuvent encore se reproduire. Or, dans combien de cas n'aurait-il pas été dangereux que le parent le plus proche de la couronne eût été régent ? Quand on n'examine pas cette question de fort près, on est d'abord frappé de cette idée : Puisque le parent le plus proche pourrait être roi, pourquoi ne serait-il pas régent ? Mais voici entre ces deux cas une différence très sensible : Un roi n'a d'autres rapports qu'avec le peuple, et c'est par ces rapports seulement qu'il doit être jugé ; un régent, au contraire, quoiqu'il ne soit pas chargé de la garde du roi mineur, a mille rapports avec lui, et il peut être son ennemi, il peut avoir été celui de son père. On a dit qu'un régent, soutenu de la faveur populaire qui l'aurait choisi, pourrait détrôner le roi. Prenez garde que cette objection ne soit encore plus forte contre le parent le plus proche. Le premier ne pourrait réussir qu'en changeant la forme du gouvernement ; il aurait contre lui la saine partie de la nation et tous les autres membres de la famille royale ; le second, au contraire, pour régner même en vertu de la loi, n'aurait qu'un crime obscur à faire commettre, et n'aurait plus à craindre de concurrents. Qu'importe que la garde du roi ne lui soit pas confiée ? A-t-il plus d'un pas à franchir ? »

« Mais voici d'autres objections tirées de la nature même de notre constitution. La véritable théorie du gouvernement ne conduit elle pas à l'élection de la régence ? Quand un roi est mineur, la royauté ne cesse pas ; elle devient inactive, elle s'arrête comme une montre qui a perdu son mouvement. C'est à l'auteur de la montre à lui redonner son mouvement. Plus on creuse le système d'élection, et plus on le trouve conforme aux véritables principes. Un régent n'est qu'un fonctionnaire public. Est-il dans l'esprit de notre nouvelle constitution que toutes les fonctions publiques soient électives hors la royauté ? Il est encore dans l'esprit de notre constitution que l'égalité soit respectée partout où elle peut être. Or, l'élection de la régence conserverait une espèce d'inégalité entre les membres de la famille royale. D'un autre côté, un régent n'est réellement autre chose qu'un ministre irrévocable pendant un certain temps, car pendant la régence tout se fait au nom du roi. Or, quand un roi mineur ne peut pas choisir son ministre, à qui est-ce à le choisir, si ce n'est au corps législatif ? L'ordre des idées conduit donc à ce résultat, et par conséquent au système d'élection. Voilà les inconvénients du système adverse ; voici les avantages de la théorie des élections pour la nation. Montesquieu a très bien remarqué que dans cette époque de notre histoire l'on élisait nos rois, mais dans la famille royale la royauté n'avait pas cessé pour cela d'être héréditaire. Une pareille élection était plutôt un droit d'exclusion qu'un droit d'élire. Or, il est avantageux pour la nation que, dans certains cas, le corps législatif puisse exclure indirectement, et qu'elle puisse élire. »

« Il faut plus de talent à un régent qu'à un roi. Le premier imprime naturellement moins de respect, et c'est peut-être pour cela que presque toutes les régences ont été orageuses. Or, par l'élection on aurait le moyen de confier provisoirement l'exercice de la royauté au membre de la même famille qui en serait le plus digne. On parviendrait par là à donner une grande leçon au roi mineur en lui présentant, sous le nom d'un régent, l'exemple d'un bon roi. »

« Ne serait-il pas aussi très utile de montrer à cette famille, placée en quelque sorte en dehors de la société, que son privilège n'est pas tellement immuable que son application ne dépende quelquefois de la volonté nationale ! Cette famille pourrait même s'améliorer sous ce rapport, car chaque règne pouvant offrir à chacun d'eux une royauté passagère, tous chercheraient à s'y préparer, à s'en rendre dignes ; tous ménageraient l'opinion publique, et apprendraient les devoirs des rois. Il me semble aussi que l'élection pour la régence rappellerait à certaines époques la véritable source de la royauté ; et il est bon que ni les rois ni les peuples ne l'oublient. »

« Le système des élections est donc très convenable, Messieurs, et même très plausible, très favorable, avec quelque légèreté qu'on l'ait traité dans un premier aperçu. Eh ! pourquoi transporterait-on dans une institution qui n'entraînerait pas les inconvénients avoués des élections les inconvénients incontestables de l'hérédité ? »

Après ces paroles, il semblait que Mirabeau allait conclure contre le projet du comité, mais par un retour imprévu et qui expliqua les murmures qui accueillirent sa conclusion, bien qu'elle fût dans le sens de la majorité, il termina ainsi :

« Mais, Messieurs, il est temps de vous faire remarquer la source commune de toutes les erreurs sur cette matière, et notamment de l'importance exagérée que l'on attache aux diverses opinions qui vous ont été soumises ; on voit toujours dans un roi, dans un régent, ce qu'ils étaient ; celui-là, l'agent presque unique de tous les biens et de

tous les maux d'une grande nation durant un long règne ; celui-ci, un roi absolu pendant plusieurs années. Rien de tout cela n'est plus ; là où une constitution existe, là où la liberté publique est établie sur de bonnes lois et sur le respect de ces lois, un roi n'est plus que l'exécuteur suprême de ces lois ; sans cesse réprimé comme protégé par elles, sans cesse surveillé comme soutenu par la multitude des bons citoyens qui font la force publique. Là aussi un régent, qui ne l'est que pour un nombre d'années déterminé, n'est au fond qu'un ministre principal sous des formes plus augustes et plus relevées. Il y a bien là de quoi faire des intrigues sans doute ; il en existe bien, et il en existera toujours pour des places de commis de bureaux ; mais il n'y a point de quoi nourrir des factions. Lorsqu'on fait sonner ce mot en pareille occasion, on pense aux Orléans et aux Condé sous Charles VII ; aux Montmorency et aux Guise sous François II, et l'on ne pense pas que là où il n'y a plus de roi absolu, un régent n'est plus un roi absolu. »

« Alors tombent toutes ces objections de l'enfant de la faveur populaire, qui, bientôt usurpateur de la royauté, rival heureux de toutes les autorités légitimes, va renverser en un moment toute la constitution, fouler aux pieds toutes les lois, et tout cela aux applaudissemens de cette nation dont l'estime et la faveur l'ont porté à une place qui, comme toute autre, a ses limites, ses surveillans, ses envieux et ses ennemis. Tout cela est exagéré, tout cela est déraisonnable. Ce qui ne l'est pas, ce me semble, c'est que le choix du régent étant en soi assez indifférent, il vaut mieux suivre la pente de nos goûts, de nos habitudes, et fixer le régent à l'avance et sous un mode invariable ; et pour résumer en peu de mots les avantages que l'on vous y a montrés : 1° la délégation de la régence au parent le plus proche tient davantage aux idées reçues ; 2° il serait peut-être dangereux d'offrir le spectacle d'une régence élective à côté d'une royauté héréditaire ; 3° le parent le plus rapproché du trône sera censé s'être mieux préparé à remplir les fonctions de la royauté ; 4° il sera plus intéressé à ne pas la laisser dégrader qu'aucun autre membre de la famille, attendu qu'il sera plus près de la recueillir. Il semble donc que le plan du comité peut-être adopté (On murmure). (1) »

Après ce discours, l'assemblée vota l'article tel qu'il était présenté.

Sur la seconde question, celle de l'exclusion des reines-mères, Maury et Cazalès combattirent vivement le projet du comité.

« Il serait dangereux sans doute, disait Maury, de déférer pour toujours la régence aux mères ; mais serait-il juste de les exclure à jamais ? L'usage est en faveur des mères de nos rois. L'histoire nous présente vingt-quatre princesses qui ont été régentes, savoir : une belle-mère ; deux aïeules, et vingt-et-une mères de rois. La loi salique n'a jamais été appliquée aux régences. C'est précisément parce que les mères des rois étaient écartées du trône que la nation, rassurée par cette exécution même leur a conservé l'exercice de la régence. Les mères n'ont pas d'autre intérêt que celui de l'héritier du trône ; elles ne cherchent pas à envahir, elles ne cherchent qu'à conserver pour leur fils. »

Cazalès parla dans le même sens, et on ne leur répondit que fort peu de chose. Il y avait là, cependant, aussi bien dans l'intérêt de la nation que dans celui de la royauté, une question qui méritait un plus sérieux examen. Mais l'exclusion des femmes, bien qu'établie en principe, n'était dans la pensée de l'assemblée qu'un vote de circonstance et tout personnel ; et à peine l'article eut-il été adopté que de vifs applaudissemens éclatèrent de toutes parts.

Quant au sénatus-consulte du 18 mai 1804, il ne fut, à peu de chose près, que la reproduction de la Constitution de 1791, et l'exposé des motifs par Portalis, ainsi que le rapport au Sénat par Lacépède, ne contiennent sur ce point que quelques paroles insignifiantes (2). C'était là encore une loi organique qui, à part le droit d'élection réservé à l'empereur, consacrait le principe héréditaire de la Constitution de 1791. Le décret du 5 février 1813 maintint, comme on sait, le même principe, en rétablissant le droit de l'impératrice-mère à la régence.

Nous avons rappelé tous les précédents que nous offrent l'histoire de France et celle des deux pays qui vivent comme nous sous le régime constitutionnel.

Dans le droit anglais et dans le droit tout récent de l'Espagne, les minorités sont considérées comme des événemens auxquels les éventualités de chaque époque impriment un caractère trop mobile, trop actuel, pour qu'il ne soit pas imprudent d'enchaîner l'avenir par une loi organique et générale dont l'application pourrait devenir dangereuse, qui serait nécessairement incomplète pour tous les cas à régler, et par conséquent soumise à de perpétuelles modifications, suivant les temps, les faits, les personnes. En conséquence, dans ces deux pays, les principes établis régissent seulement le mode d'élection, mais à chaque minorité il faut une loi spéciale. Le rang héréditaire n'est pas un droit à la régence ; il n'est pas non plus une exclusion ; souvent il est une cause légitime de préférence, mais il lui faut l'investiture parlementaire.

Dans notre droit français, avant 1791, nous avons vu que souvent, et notamment par l'édit de 1407, on avait tenté d'établir pour la régence un principe constitutif et perpétuel, suivant l'expression de cet édit : mais jamais ces prescriptions ne furent acceptées ; et lorsque les princes désignés par l'édit furent nommés, ce ne fut pas parce que cela était dans l'édit, mais parce que les états-généraux ou les parlemens jugeaient qu'il en devait être ainsi.

On peut donc conclure que notre droit ancien sur la question des régences a été presque toujours constitué sur le même principe que le droit anglais.

Quant au droit de 1791, de 1804 et de 1813, il a été, lui aussi, plutôt le résultat d'une loi spéciale et de circonstance qu'une loi réellement organique et constitutive ; et en étudiant de près les événemens et les personnes de chacune de ces époques, il est facile de voir que, malgré le généralité de la loi, c'était seulement aux minorités d'alors que l'on songeait.

Le projet qui va être soumis aux Chambres et dont la rédaction est dit-on, arrêtée, se borne à régler la minorité actuelle. Pour quiconque a interrogé l'histoire du droit public avec quelque attention, c'est là un projet sage, car en réglementant les choses du présent, il laisse entiers les intérêts inconnus de l'avenir.

(1) Id. p. 704.

(2) Histoire parlementaire, vol. XXXIX, p. 140 et 146.

(1) Voir la Gazette des Tribunaux des 16 et 21 juillet.

(2) Quant à l'institution d'un conseil de régence, le rapport démontre son inutilité et ses dangers en présence du principe de la responsabilité ministérielle.

(3) Réimpression de l'ancien *Moniteur*, v. 7, p. 693.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 12 juillet.

SOCIÉTÉ D'ACQUETS DE COMMUNAUTÉ. — DONATION CONTRACTUELLE ENTRE ÉPOUX.

La clause portant : « il y aura société, par moitié, entre les futurs époux pour tous acquets qui seront faits pendant le mariage, de la totalité desquels ils se sont fait donation réciproque, en faveur du survivant, » a pu être considérée non comme une libéralité sujette à réduction d'après les règles ordinaires sur les donations, mais comme un avantage en matière de société conjugale, permis par l'article 1525 du Code civil et sans restriction.

Une pareille décision, fondée sur l'interprétation du contrat, est dans le domaine exclusif des juges du fond.

L'article 1525 du Code civil permet aux époux de stipuler que la totalité de la communauté appartiendra au survivant, et il ajoute que cette stipulation n'est point réputée un avantage sujet aux règles relatives aux donations, mais seulement une convention de mariage. Du reste il n'indique aucune forme spécialement applicable à ce genre de disposition; il suffit donc qu'elle soit exprimée en des termes qui ne laissent aucun doute sur l'intention des parties contractantes, et c'est dire assez que lorsque les Tribunaux ont constaté le sens de la clause suivant cette intention, la Cour de cassation est impuissante pour revenir sur cette interprétation. Dans l'espèce, la Cour royale de Bordeaux avait eu à rechercher et à fixer le sens de la disposition que les époux Castaing avaient faite par leur contrat de mariage en faveur du survivant de l'un d'eux et qui était conçue dans les termes rapportés ci-dessus; elle avait décidé que le mot donation employé dans la clause ne devait pas être pris à la lettre; qu'il fallait considérer l'ensemble de la stipulation, et qu'ainsi prise il en résultait que les époux avaient voulu que la totalité des acquets de leur communauté appartînt au survivant de l'un d'eux, disposition conforme au texte de l'article 1525 du Code civil, et non réductible. Sous quel rapport une telle décision avait-elle pu encourir la censure de la Cour de cassation?

On reconnaît bien, dans le pourvoi, qu'en thèse générale le pouvoir d'interpréter les actes appartient exclusivement aux Cours royales, mais on n'ait qu'il leur fût permis de l'étendre à ce point qu'elles pussent déclarer, sans contrôle, qu'un acte authentique contient précisément le contraire de ce que signifient ses termes les plus explicites; et l'on soutenait que le mot donation, employé dans la clause litigieuse, ne se prêtait pas au sens que l'arrêt attaqué lui avait donné. D'où l'on concluait que l'article 1525 du Code civil avait été fausement appliqué, et que le siège de la difficulté se trouvait placé dans les articles 1093, 1090, 913 et 920 du même Code, d'après lesquels les libéralités doivent être ramenées à la limite qu'il n'est pas permis de franchir; mais ce raisonnement prouve par lui-même que la Cour de cassation n'aurait pu s'engager dans la voie d'une interprétation nouvelle de la stipulation contractuelle, sans se constituer en troisième degré de juridiction, contrairement aux règles fondamentales de son institution. Aussi le moyen de cassation a-t-il été rejeté sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, et par les motifs suivants :

« Attendu que la Cour royale a usé de son droit d'interprétation, en déclarant que la clause du contrat de mariage des époux Castaing, qui lui était soumise, renfermait, d'après l'intention des parties, une simple stipulation de société conjugale bornée aux acquets de la communauté, qui pouvait et qu'en refusant de réduire à la quotité disponible l'avantage de fait en résultant pour l'époux survivant, l'arrêt attaqué a fait une juste application de l'article 1525 du Code civil, et n'a violé aucun des articles cités; la Cour rejette, etc., etc. » (Plaidant, M^e Morin.)

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lechanteur, doyen.)

Audience du 16 juillet.

EXPÉDITION DE MARCHANDISES. — PORT DE DÉBARQUEMENT. — REVENDICATION.

L'expéditeur de marchandises peut-il encore les revendiquer sur le failli, même lorsqu'elles sont arrivées au port de débarquement? (Oui.)

Il s'agissait de 28,000 kilogrammes de fer expédiés par le sieur Noël, maître de forges dans la Côte-d'Or, au sieur Lesage, à Paris, tombé en faillite deux jours après l'arrivée des marchandises au port St-Bernard, et déposées sur le quai de ce nom sur une place concédée par le préfet de la Seine à l'administration des coches d'eau.

7,000 kilos avaient été déjà enlevés par Lesage, lorsque, sur l'avis de la faillite, Noël forma une demande en revendication des 21,000 kilos restant.

Le Tribunal de commerce avait rejeté cette demande : il s'était fondé sur ce que l'expédition avait été faite à Lesage par lettre de voiture à son adresse; que les fers étaient restés déposés sur le port servant de lieu de débarquement à l'entreprise des coches, sur la demande de Lesage; que, dans la réalité, Lesage avait pris livraison de la marchandise, qu'il en avait enlevé une partie; que, si le surplus était resté dans les magasins de Rotrou et C^e (administration des coches), ce séjour pouvait profiter à ces commissaires, en raison du privilège pour le prix de leur transport, mais ne saurait être invoqué par l'expéditeur véritablement dessaisi; que les magasins de Rotrou et C^e devaient être considérés comme étant ceux de Lesage, à tel point que si les marchandises y avaient péri, c'eût été pour le compte de Lesage;

Mais la Cour faisant sagement la distinction entre les principes de la vente, et quant à la propriété des marchandises, et ceux de la revendication quant à la tradition, a, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Berville, rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, Considérant qu'aux termes de l'article 576 du Code de commerce les marchandises expédiées au failli peuvent être revendiquées tant que la tradition n'en a pas été effectuée soit dans les magasins du failli, soit dans ceux du commissionnaire chargé de la vendre pour son compte; Considérant, en fait, que Noël a vendu à Lesage 28,000 kilos de fer; que Noël en a fait l'expédition à Lesage par l'administration des coches de Rotrou et C^e; que les fers sont restés depuis sur le port du quai St-Bernard, à une place concédée par le préfet de la Seine à l'administration des coches;

« Que l'on ne peut considérer les magasins de Rotrou et C^e comme ceux du failli Lesage ou ceux du commissionnaire chargé de vendre pour son compte;

« Infirme. » (Plaidant : M^e Colmet-d'Aage, pour Noël appelant.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 21 juillet.

ASSASSINAT

Louis-Théodore Coquart comparait devant le jury sous l'accusation d'homicide volontaire commis avec préméditation sur la personne de sa femme.

C'est au commencement de 1840 que Coquart contracta mariage avec Julie Bergeron, âgée seulement de seize ans. La bonne harmonie n'exista pas longtemps dans le ménage. Le mari, de laborieux qu'il était, devint paresseux, et sa femme, au lieu de se dévouer aux soins de son ménage, se laissait aller à son goût pour les spectacles, et ne trouvait de plaisir que dans la lecture des romans. Légère d'abord, elle ne tarda pas à devenir infidèle. Des scènes de violences et d'injures trahissaient souvent cette méintelligence. A la suite d'une de ces scènes, une séparation de fait eut lieu, et au mois de février la femme Bergeron se retira chez sa mère, marchande à la Halle, demeurant rue Ste-Avoye. Elle ne tarda pas à être en butte aux poursuites de son mari, qui voulait la forcer à revenir avec lui. Elle s'y refusa, sans doute parce qu'elle trouvait dans cette liberté plus de facilité pour se livrer à des désordres de conduite. Coquart n'avait que des soupçons sur la conduite de sa femme, mais ces soupçons étaient si violents qu'il ne pouvait la rencontrer par hasard dans la rue sans proférer contre elle des injures et des menaces. Au mois d'avril, il vint s'installer dans un garni rue Beaubourg, à peu de distance du domicile de sa femme. Plusieurs fois il alla la voir, parvint jusqu'à elle sous prétexte de lui parler d'affaires d'intérêts, mais ne put la déterminer à consentir à une réunion qu'il avait si souvent sollicitée. Ce nouveau refus ne fit qu'augmenter sa colère et son désir de vengeance. Sa femme, effrayée, disait à ses amies qu'elle n'osait plus sortir, que son mari lui avait dit qu'elle ne passerait pas la semaine.

Le 23 avril il se leva contre son ordinaire à cinq heures du matin, réveilla son camarade de lit, et lui demanda s'il pouvait emporter la clé de la chambre. Sur la réponse affirmative de son camarade, il partit en emportant la clé. Que devint-il depuis six heures du matin jusqu'à huit heures : c'est ce que l'instruction n'a pas clairement révélé.

A huit heures Coquart se présente au poste de la rue Geoffroy-Langevin, et dit au factionnaire : « Je viens de tuer ma femme; je demande à être arrêté. » Le commissaire de police est aussitôt averti. Il se rend, accompagné de Coquart, au domicile de celui-ci : là s'offre un affreux spectacle ! On voit au fond de la chambre, étendu sans vie, le corps de la malheureuse femme de Coquart. Rien dans l'état de ses vêtements n'indique qu'il y ait eu lutte entre la victime et l'assassin. Deux médecins examinent le cadavre, et constatent l'existence d'une profonde blessure qui a pénétré dans la région du cœur.

Pendant cet examen Coquart se tient debout et suit l'opération avec un incroyable sang froid. « Je suis content, dit-il, je me suis vengé ! Il m'arrivera maintenant ce qu'il pourra. » Interrogé sur les causes et les circonstances de son crime, Coquart s'exprime ainsi :

« A sept heures un quart, je me suis assis sur une borne, au coin de l'allée de la maison où je loge, pour attendre ma blanchisseuse; j'y suis resté environ une demi-heure; ayant aperçu ma femme au coin de la rue Rambuteau, je me suis approché d'elle, et je lui ai demandé où elle allait. Elle m'a répondu qu'elle venait pour me parler. Je l'ai engagée à monter dans une chambre où dans ce moment ne se trouvait pas la personne qui y couche avec moi; elle me dit alors que sa mère lui conseillait d'aller à Saint-Quentin avec moi. Après avoir causé quelques instants, elle ajouta qu'elle venait de reporter une chemise, et qu'on ne l'avait pas payée; elle me pria de lui donner 50 centimes pour les remettre à sa mère, et n'en être pas grondée à cause de sa longue absence. Je lui ai offert un franc; mais elle a dit que 50 centimes lui suffisaient; je les lui ai mis dans sa main, elle a introduit son autre main dans sa poche pour en retirer sa bourse; j'ai entendu le froissement d'un papier, j'ai voulu le saisir, et, malgré sa résistance, je suis parvenu à m'emparer d'une lettre qu'elle m'a arrachée presque aussitôt; elle l'a déchirée en plusieurs morceaux. Je lui ai dit alors : Je vois bien que tu es coupable, puisque tu ne veux pas que je la voie; elle m'a répondu : Eh bien ! puisque tu crois que j'ai des bons amis, et que tu es encore jaloux, je ne te verrai plus; je te fuirai toujours. Elle se disposait à ouvrir la porte pour sortir, mais elle était tournée un peu de mon côté. La colère m'a emporté : j'ai saisi mon couteau qui était dans la poche de mon gilet. Je l'ai ouvert sous ma blouse, et j'en ai donné un coup à ma femme. Ayant éprouvé une certaine résistance, j'ai enfoncé de nouveau le couteau, elle est tombée à la renverse entre les deux lits en poussant un léger cri; j'ai aussitôt couvert sa tête d'une serviette, et j'ai mis ma main sur sa bouche pour étouffer ses cris; je l'y ai laissée environ deux minutes, et, pendant ce temps-là, je cherchais de l'autre main, dans sa poche, une lettre que j'en ai retirée, vu que ma femme n'avait plus de mouvement; j'ai ramassé mon couteau, et je suis sorti pour aller me livrer à la justice. »

L'accusation n'a admis qu'en partie la version de l'accusé; elle n'a pas pensé que son crime ait été commis sous l'empire d'un violent sentiment de colère. Elle a cru au contraire qu'il avait agi avec préméditation; que cela résultait des menaces de mort qu'il avait, à diverses reprises proférées contre sa femme, et du soin qu'il avait pris d'emporter avec lui la clé de sa chambre pour pouvoir y amener sa femme sans être vu.

Devant le jury, Coquart, interrogé par M. le président, raconte fort longuement les démêlés qui ont existé entre lui et sa femme, puis arrivant à la scène du 23 avril il persiste dans les explications qu'il a données dans l'instruction.

M. le président donne lecture de la lettre trouvée en morceaux à côté du cadavre de la femme Coquart, et qui, suivant son mari, aurait été déchirée par elle. Cette lettre est une déclaration faite dans un style qui semble inspiré par la lecture des romans.

M. le docteur Bayard est le premier témoin entendu; il rend compte de l'état dans lequel il a trouvé le corps de la femme Coquart; il soutient, contrairement au dire de l'accusé, que deux coups ont été successivement portés. Selon lui, la mort a dû être instantanée; il ajoute que les lésions aux poumons auraient dû procurer un vomissement de sang si la victime n'avait pas été privée de respiration, et il pense que pour étouffer ses cris on l'aurait bâillonnée avant de la frapper.

Tous les autres témoins entendus, parmi lesquels se trouve la mère de la femme de l'accusé, déposent des querelles qui ont éclaté presque aussitôt le mariage de Coquart. Le débat ne présente aucun intérêt.

M. l'avocat général Glandaz soutient l'accusation. M^e Perrez soutient la défense de Coquart. Après le résumé de M. le président et une très courte délibération du jury, Coquart est déclaré coupable d'homicide volontaire commis sans préméditation. Il est condamné par la Cour aux travaux forcés à perpétuité avec exposition publique. L'audience est levée à 10 heures et demie.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2^e section).

(Présidence de M. Didelot.)

Audiences des 20 et 21 juillet.

AFFAIRE DES SOIXANTE-DIX-NEUF VOLEURS. — TROISIÈME CATÉGORIE. — TRENTE-TROIS ACCUSÉS. — QUARANTE-HUIT CHEFS D'ACCUSATION. — CINQUANTE-NEUF VOLS.

Cette affaire, si fastidieuse dans ses détails, présente dans son ensemble un spectacle propre à inspirer de bien pénibles réflexions. A mesure que ses débats s'avancent, à mesure que l'on pénètre dans les mystères hideux de cette vaste association de malfaiteurs, on est de plus en plus effrayé, non seulement de la prodigieuse quantité de valeurs enlevées à leurs légitimes propriétaires, mais encore de cette profonde démoralisation d'une certaine classe d'êtres humains qui vivent au sein de la so-

ciété dans un état d'hostilité constante. Quelles mœurs ! quel langage ! Des trente-trois accusés poursuivis, trente seulement sont présents. Ils sont placés comme ceux de la première catégorie, sur cinq bancs, entre des gardes municipaux et des gendarmes. Quarante-huit chefs d'accusation comprenant cinquante-neuf vols vont être soumis aux débats; et c'est du mois de juillet 1839 au mois de juillet 1840, c'est-à-dire dans l'intervalle d'une année, que tous ces méfaits ont été commis.

Charpentier et Cligay sont encore à la tête de cette bande, composée en grande partie de forçats et de repris de justice. A côté d'eux viennent s'asseoir six accusés déjà impliqués dans les premières catégories. Ce sont d'abord les deux receleurs habituels de Charpentier : Leudet et la veuve Lander; viennent ensuite quatre complices déjà condamnés : Fenet, Mairesse, Retrou et la fille Hubert.

Les autres accusés présents sont les nommés : Lelong père, âgé de quarante-huit ans, né à Meaux; Guillet, cartonnier, âgé de vingt-deux ans; Larrieux, vingt et un ans, porteur à la Halle; Gellée, trente-deux ans, distillateur; femme Avissen, dite femme Gellée, trente-huit ans, marchande de liqueurs; femme Maréchal, trente-quatre ans, gantière; Henry, trente et un ans, journalier; Deremy, quarante-cinq ans, cardeur de matelas; femme Burnet, cinquante-deux ans, gantière; Viray père, quarante-deux ans, bijoutier; Lelong fils, vingt-deux ans, lunetier; Duriez, trente-neuf ans, brocanteur; Normand, dit Léon, trente-trois ans, menuisier; Fainant, dit le Borgne, dix-huit ans, compositeur; veuve Henry, soixante-cinq ans, journalière; fille Prevost, dite femme Gaillard, quarante-neuf ans; Tellier, vingt-trois ans, serrurier; Viray fils, vingt et un ans; Dufour, dit Parageot, trente-quatre ans, cordonnier; fille Heudebert, dite femme Lebrun, vingt-huit ans, fille publique; Groulon, trente et un an, horloger; veuve Vosgien, dite Mouton, dite Laplace, cinquante et un ans.

Trois accusés sont absents; ce sont les nommés Chapon, Hamel et Courbon. Les deux premiers ont échappé jusqu'à présent aux recherches actives dirigées contre eux; la cause de Courbon, dit le Petit-Pieux, a été disjointe à raison de son état de maladie.

M. l'avocat-général Poinso occupé le siège du ministère public. On voit au banc de la défense MM^e A. Rivière, Cadet de Vaux, Hoffmann, Amé, Oudard, Pomé, Doyen, Arnould, Millet, Gaillard de Montaigu, Bulan, Hardy, Scellier, etc., etc.

Après le serment de MM. les jurés, auxquels sont adjoints deux jurés supplémentaires, M. le greffier Duchêne lit l'acte d'accusation.

Il résulte de ce document, dont la lecture a occupé la plus grande partie de l'audience, que Leudet et la femme Lander, tous deux receleurs de Charpentier, ne se bornaient pas à ce criminel trafic; ils s'occupaient aussi de lui procurer de nouveaux complices.

Le plus actif qu'ils lui aient adjoint est, sans contredit, l'accusé Chapon, l'un des malfaiteurs les plus redoutables, qui a mis autant d'habileté à cacher sa faute qu'il en a mis à commettre ses vols. Chapon, une fois affilié à la bande de Charpentier, introduisit celui-ci dans la famille Lelong. Lelong père, comme fabricant de lunettes, avait un atelier dans lequel on confectionnait de fausses clés. Charpentier, auquel le sien n'offrait plus de sécurité, en avait besoin d'un nouveau. Lelong père ayant mis son atelier à sa disposition, il y fit apporter ses outils, et l'on convint de le faire passer pour un apprenti lunetier. Lelong père avait une remise sur le produit des vols commis à l'aide des fausses clés fabriquées chez lui, avec ou sans sa collaboration. Quant à la femme Lelong, décédée pendant l'instruction, elle prêtait une assistance utile aux malfaiteurs qui se ralliaient dans son logement et mettait à leur service les relations qu'elle avait conservées avec d'autres repris de justice comme elle. Cet arrangement subsista jusqu'au jour où, par une infidélité que son ancien associé lui reproche, Lelong père a vendu les outils de Charpentier pour s'en approprier la valeur. Des-lors une scission eut lieu entre ces deux voleurs, et la famille Lelong a été depuis comprise tout entière dans les révélations de Charpentier.

Nous ne dirons rien des autres accusés. Chacun prenait part à tel ou tel vol selon l'occasion, et selon le genre d'aptitude que Charpentier jugeait nécessaire à l'exécution de ses criminels projets.

Tels sont les faits généraux de cette affaire.

Après cette troisième catégorie, qui va occuper la fin de présente session, il en viendra une quatrième et dernière, composée également d'une trentaine d'accusés. Les débats relatifs à celle-ci n'auront lieu que dans la seconde quinzaine d'août.

L'audience d'aujourd'hui 21 juillet ne s'est ouverte qu'à une heure, la Cour s'étant rendue aux Tuileries.

Après l'examen d'une dizaine de vols qui n'offrent aucun intérêt, les débats portent sur un vol commis au préjudice du sieur Leblanc, gardien à la Halle. Charpentier raconte, avec le calme qui ne l'abandonne jamais, comment ce vol a été exécuté par lui pendant que Larrieux faisait leguet à la porte de la maison, et que Hamel, qui connaissait Leblanc, tenait celui-ci en observation. Selon le révélateur, l'importance du vol ne se serait élevée qu'à 140 francs, outre une chaîne et plusieurs montres. Mais le sieur Leblanc, qui écoute ce récit avec une fureur croissante, finit par élever la voix.

Le témoin : Et dans le tiroir d'en haut, n'avez-vous rien pris, satané voleur ?

Charpentier : Non, Monsieur.

Le témoin : Ah ! coquin ! si je vous avais attrapé je vous aurais poignardé.

M. le président : Calmez vous, Monsieur Leblanc.

Le témoin : Ah ! le monstre, ah !. Dire que depuis deux ans voilà deux vols qu'il me fait ! Monsieur le président, pourquoi donc Hamel n'est-il pas ici ?

M. le président : Parce qu'on n'a pas pu l'arrêter.

Le témoin : C'est un enfant que j'ai élevé comme celui-là ! Ah ! s'il était là je l'aurais joliment nettoyé.

Le sieur Leblanc se retire en gesticulant et en murmurant des menaces contre les malfaiteurs qui l'ont dépouillé.

Les coaccusés de Charpentier continuent d'opposer à ses révélations les dénégations les plus vives. Toutefois on remarque que ceux qui ont déjà comparu et ont été condamnés dans la première catégorie conviennent plus ou moins des faits qui leur sont imputés. La veuve Lander est dans un état d'accablement complet. Leudet se borne à répondre qu'il ne se souvient de rien. Le bruit court que la femme Maréchal, qui figure avec son frère dans la présente catégorie, doit faire des révélations à l'occasion du vol commis au préjudice du sieur Maurice, cultivateur à Pantin.

Laissons Charpentier lui-même faire le récit des circonstances de ce vol, qui donne un exemple frappant des précautions excessives et de la prudente lenteur que mettent souvent les voleurs pour arriver plus sûrement à l'exécution de leur plan :

« Il y a peu de vols, dit-il, qui m'aient donné plus de peine que celui-là. Nous l'avons chausé six semaines à l'avance. Tous les jours il y avait quelqu'un posté depuis trois heures du matin jusqu'au soir pour s'assurer des heures auxquelles sortaient M. et Mme Maurice. Moi je venais tous les jours de Paris, et l'on me rendait compte. Ce vol m'avait été indiqué par Henri-Baptiste, qui m'assurait qu'il y avait un bon coup à faire. Il me disait toujours : « Ne vous découragez pas, le moment viendra ; c'est superbe. »

« La veille du jour où l'affaire a été faite, je m'étais introduit dans les lieux pour les reconnaître. Enfin il me dit : « Il est temps ! » Aussitôt je place mon monde. M. Maurice était à son jardin, qui est de l'autre côté des forts ; Henri se place sur un fort, et observe M. Maurice qui travaillait tranquillement. Si celui-ci faisait mine de revenir, Henri devait faire le télégraphe : à la porte de la maison étaient placés la femme Lelong et la femme Maréchal. Au moindre signe de Henri, il était convenu qu'elles frapperaient à la porte avec le marteau pour m'avertir. Ce n'est pas tout : Mme Maurice pouvait revenir de Paris. Pour éviter une surprise de ce côté, Deremy et la femme Masson étaient postés en avant sur la route et avaient ordre de faire signe à mes deux sentinelles de la porte.

« Les choses ainsi disposées, j'entrai dans les lieux à l'aide des fausses clés fabriquées chez Lelong père. Je ne trouve dans les meubles que 17 francs d'argent, une chaîne et une croix en or. Après avoir fouillé à peu près partout, j'écoute, et je crois entendre frapper à la porte. Je sors; je m'étais trompé, tout était tranquille. Je rentre après avoir dit à mes deux femmes : « Ce n'est pas superbe jusqu'à présent. » Je fais de nouvelles recherches; je retourne la paille, parce que nous savons, nous



autres, que les gens de la campagne mettent souvent à leur argent. Rien... qu'un sac de sous. Ça ne valait pas la peine; je le laisse. Je monte au premier par un petit escalier, et je tombe au milieu de quoi? d'un tas de pommes. Je m'en vais en me disant: C'était pas la peine de nous donner tant de mal. Nous nous sommes tous rejoints. La femme Lelong a mis les timbal es sous ses jupons pour entrer à la barrière. Nous avons ensuite tout vendu chez Viray, joueur de trompe, à la barrière du Combat. Nous avons partagé, et j'ai donné 10 francs à Lelong père pour avoir fabriqué les fausses clés chez lui.

Pendant cette déclaration, le sieur Maurice n'a cessé de fixer ses regards sur l'accusé Charpentier, avec un air de stupéfaction et de surprise impossibles à décrire.

M. le président, s'adressant à la femme Maréchal: Accusée, qu'avez-vous à dire contre cette déposition?

La femme Maréchal se lève avec tant de rapidité qu'elle manque de perdre l'équilibre. Elle gesticule et parle avec une volubilité qui ne permet pas de saisir le sens des paroles incohérentes qui se pressent sur ses lèvres. Il est seulement possible de comprendre qu'elle se répand en injures contre Charpentier et la veuve Lander.

M. le président: Femme Maréchal, ne commencez pas par des injures, et répondez à mes questions.

La femme Maréchal: C'est un brigand! c'est une malheureuse: elle est la chose de mes infortunes!...

M. le président: Vous avez été condamnée quatre fois; une première fois...

La femme Maréchal: Oui, oui, Monsieur, pour rien, toujours.

M. le président: Ne m'interrompez donc pas... Une première fois en 1829; une seconde fois en 1851, à un an de prison.

La femme Maréchal: Toujours, toujours pour rien, Monsieur.

M. le président: En 1840, traduite en Cour d'assises...

La femme Maréchal: Ah!... oui, pour quatre sous d'oseille.

M. le président: Enfin, vous avez été acquittée, une fois, et condamnée quatre fois.

La femme Maréchal: Pour quatre sous d'oseille, oui, Monsieur. La casserole m'avait été donnée.

M. le président: Taisez-vous!

La femme Maréchal: Pour quatre sous... ah! peut-on? Et c'est pour ça que je suis une gueuse, une voleuse, n'est-ce pas?...

M. le président: Nous ne l'aurions pas dit, mais nous vous permettons de le dire. Au reste, ne parlons plus du passé. Arrivons au vol dont vous êtes aujourd'hui accusée.

La femme Maréchal: Eh bien! oui, je n'ai jamais dit la vérité; je vais la dire. Qu'on me coupe le cou, qu'on m'étrangle si je mens. (L'accusée, en prononçant ces mots, fait des deux mains un geste significatif accompagné de contorsions d'yeux et d'une grimace effroyable. Puis elle se met à raconter avec une chaleur et une animation qui lui tirent des larmes et la met tout en sueur, comment elle a connu Charpentier. Elle jure que le vol Maurice a été commis par lui conjointement avec elle et la femme Lelong, mais que son frère Henri et les autres n'y étaient pas. En vain M. le président veut lui imposer silence, elle continue son récit, entremêlé de longs épisodes, avec une agitation extrême. Voyant qu'elle n'est pas écoutée, elle s'adresse à ses voisins, aux défenseurs, aux gardes municipaux.)

M. le président: Encore une fois ces détails sont inutiles; taisez-vous?

La femme Maréchal: Je dis la vérité, oui, la vérité. C'est la femme Lander qui est la chose de mon malheur!

M. le président: Mais vous voliez déjà avant de la connaître?

La femme Maréchal: Il y a vingt ans que cette femme-là est liée avec des voleurs.

L'accusée, dressée sur la pointe des pieds, jette des regards foudroyants sur la veuve Lander, et s'agite comme si elle eût voulu se jeter sur elle. Les gardes ont quelque peine à la contenir. La veuve Lander se cache entièrement le visage derrière la barre et paraît accablée.

M. le président: Femme Maréchal, si vous continuez ainsi, je vais vous faire sortir. Ce n'est pas la veuve Lander qui vous a instruite dans l'art du crime, puisque vous étiez déjà condamnée pour vol en 1829.

La femme Maréchal: C'était pour rien, pour du pain. Vous le savez bien, monsieur Didelot, puisque c'est vous qui m'avez défendue à Beauvais.

M. le président, souriant: Il paraît que je n'ai pas été assez heureux pour empêcher votre condamnation.

Lelong, interrogé sur le même vol, nie formellement que sa femme y ait participé.

La femme Maréchal, lui faisant un geste impératif et s'exprimant d'une voix brève: Lelong, dites la vérité... Allons, ne fraichissez pas; parlez, Lelong.

Lelong persiste dans ses dénégations.

On interroge successivement les autres accusés, qui repoussent énergiquement les déclarations de Charpentier. A chaque instant la femme Maréchal, qui s'agite sans cesse sur son banc, se mêle aux débats, adresse des interpellations et répond aux questions de M. le président avant que ses coaccusés aient eu le temps d'ouvrir la bouche. Cette pantomime et ces interruptions continuelles redoublent lorsque M. le président interroge Henri, frère de cette femme, dont elle se constitue le défenseur avec une passion qui semble révéler un commencement de démence.

Les débats continuent sur différents vols. L'audience est levée à six heures, et renvoyée à demain dix heures.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

BASSES-PYRÉNÉES (PAU). 17 juillet. — Joseph Castella, tailleur d'habits, faisait profession d'expliquer le passé, le présent et l'avenir.

Nouveau Pythagore, il enseignait qu'à notre mort nos âmes émigrent dans le corps des chiens et des chats jusqu'à ce qu'elles soient purifiées par cet état d'humiliation. Il se flattait d'avoir le don d'abrégé cette sorte de purgatoire; il ajoutait que, pour ce qui le concernait, il avait assisté à la prise d'Alger; qu'après s'y être chargé d'or et de gloire, il avait péri dans le combat; mais que, pur de toute souillure, il était revenu à la vie sous sa première forme.

Il avait fait sur la carte géographique de France six inventions merveilleuses; il avait écrit au Roi pour lui faire part de cette précieuse découverte. Il donnait en même temps à son auguste correspondant l'assurance que sa vie était à l'abri de tout danger; que lui, Castella, veillait sur sa personne et la couvrait d'une armure invisible.

A tous ces talens, Castella joignait celui de guérir toutes sortes de maux. Il livrait des onguents, prescrivait des tisanes, etc.; etc.; mais il faisait bien observer que c'était moins par ses remèdes que par les esprits avec lesquels il se mettait en communication qu'il obtenait ses cures.

Il s'était ainsi fait une petite clientèle. Une dame de Bayonne lui avait demandé de délivrer d'une affection nerveuse une amie qu'elle avait à Toulouse, et Castella s'était chargé de guérir la malade sans la voir.

Une servante était atteinte de myopie, et Castella se chargeait d'allonger sa vue; et s'il n'a pas tenu sa promesse, c'est que cette servante, effrayée, mal à propos, de sentir ses yeux s'affaiblir sous l'influence du traitement qui lui était prescrit, n'a pas persévéré jusqu'au bout.

Une femme dont le ménage était troublé par les habitudes d'ivresse du mari avait eu recours à Castella, et l'ivrogne avait été sobre pendant huit jours.

Devant un tel prodige, la foi de cette femme ne connut plus de bornes; elle fit confidence d'un mal secret dont elle était elle-même affectée. Castella se chargea de la guérison. Il fit appliquer sur la plaie une omelette à l'huile, au persil et au poivre. Il devait en même temps évoquer ses esprits. La malade aurait bien voulu être témoin de la céleste apparition, mais Castella avait répondu que la lumière était si éblouissante que des yeux autres que les siens ne pourraient en soutenir l'éclat et seraient à l'instant frappés de cécité, et la malade avait accepté l'excuse, et faisait journellement appliquer sur sa plaie l'omelette brûlante.

Cependant le mal s'était aggravé: il était devenu impossible de s'en dissimuler le progrès. Un médecin avait été appelé, mais Castella l'avait su et bientôt il s'était plaint de ce qu'on avait troublé ses esprits, il avait annoncé le retour du mal.

A cette foudroyante menace, la malade s'était prosternée à ses pieds, et l'avait conjuré par toutes les puissances de son âme, de renoncer à sa vengeance et de lui continuer ses soins. Castella s'était apaisé et avait repris son œuvre.

me affectée. Castella se chargea de la guérison. Il fit appliquer sur la plaie une omelette à l'huile, au persil et au poivre. Il devait en même temps évoquer ses esprits. La malade aurait bien voulu être témoin de la céleste apparition, mais Castella avait répondu que la lumière était si éblouissante que des yeux autres que les siens ne pourraient en soutenir l'éclat et seraient à l'instant frappés de cécité, et la malade avait accepté l'excuse, et faisait journellement appliquer sur sa plaie l'omelette brûlante.

Cependant le mal s'était aggravé: il était devenu impossible de s'en dissimuler le progrès. Un médecin avait été appelé, mais Castella l'avait su et bientôt il s'était plaint de ce qu'on avait troublé ses esprits, il avait annoncé le retour du mal.

A cette foudroyante menace, la malade s'était prosternée à ses pieds, et l'avait conjuré par toutes les puissances de son âme, de renoncer à sa vengeance et de lui continuer ses soins. Castella s'était apaisé et avait repris son œuvre.

Malheureusement, ses cures n'étaient pas aussi gratuites que miraculeuses. Il exigeait de ses malades d'assez fortes rétributions. Pour satisfaire à ses demandes, la femme dont nous venons de parler avait fait une brèche trop considérable à la bourse de son mari, sans réparer celle qu'avait éprouvée sa propre santé. La police fut informée. Dans la visite qu'elle fit à Castella, elle trouva chez lui des cartes de toutes les façons et une lampe merveilleuse; tout cet appareil fut saisi et transmis au parquet de Bayonne.

Castella fut accusé d'escroquerie; et pour comble d'ingratitude les malades qu'il avait sauvés vinrent se plaindre devant la justice d'avoir été indignement trompés.

Le Tribunal de Bayonne avait condamné Castella à un an d'emprisonnement. La Cour royale devant laquelle M^e Borie fils, a présenté avec talent les actes incriminés comme le produit d'une tête en délire, a réduit la peine à trois mois.

PARIS, 21 JUILLET.

— Il a été jugé aujourd'hui, par la Chambre des requêtes, contre la plaidoirie de M^e Coffinières, avocat des concessionnaires des mines de houille de la Grand-Croix, que ces concessionnaires avaient pu être condamnés à des dommages-intérêts envers le propriétaire de la superficie, pour réparation du préjudice causé à sa propriété par les travaux opérés dans la mine. On objectait, dans l'intérêt des concessionnaires, que les crevasses qui s'étaient manifestées sur le sol, et qu'on attribuait aux fouilles souterraines, n'étaient, au surplus, que le résultat de l'exercice d'un droit de concession, et que conséquemment elles ne pouvaient donner lieu à aucune responsabilité, surtout lorsque les juges du fait n'avaient imputé aucune faute aux concessionnaires. La Chambre des requêtes a répondu par son arrêt, dont nous rapporterons le texte prochainement, et qui est conforme à un précédent arrêté du 4 janvier 1841, que les concessionnaires d'une mine doivent, d'après la législation sur la matière, répondre des conséquences de leur exploitation envers le propriétaire du sol, et que, dans l'espèce, il suffisait, pour justifier la condamnation aux dommages et intérêts prononcée par l'arrêt attaqué, que les juges eussent déclaré que c'était par le fait des concessionnaires que le sol avait été détérioré.

— D'après les nouvelles élections, le Tribunal de commerce de la Seine se trouve composé comme il suit, selon l'ordre des nominations: Président: M. Leboe.

Juges: MM. Gaillard, Chevalier, Ouvré, Bertrand, Taconet, Moynery, Bandot, Méder. Lefèvre fils, Auzouy.

Suppléants: MM. Henry aîné, Chaudé, Thibaut, Lamsaille, Ledagre, Letellier Delafosse, Barthelot, Rodier, Cornuault, Rousselle-Charlard, Grimoult (Léon), Beau jeune, Chatenet père, Milliet, Le Roy, Selles aîné.

— Les numéros de la Gazette de France publiés hier et avant-hier ont été saisis à la poste et dans ses bureaux.

— Quatre individus paraissent devant la Cour d'assises (1^{re} section) sous l'accusation de plusieurs vols commis avec toutes les circonstances aggravantes prévues par le Code pénal. La table des pièces à conviction peut donner du premier coup d'œil une juste idée de l'importance et de la variété de ces vols. On voit pêle-mêle des pendules, des candélabres, et jusqu'à des tableaux.

Parmi les accusés figure en première ligne un homme dont l'histoire est curieuse, c'est le nommé Couvry. Condamné aux travaux forcés, Couvry a vu les portes du baigne s'ouvrir devant lui par le bienfait de la clémence royale qui est venue récompenser en lui un trait de courage accompli durant un incendie. Malgré ce souvenir, Couvry ne tarda pas à revenir à ses anciennes habitudes. Il fut arrêté à Sens, mais il réussit à s'échapper de la prison dans laquelle il était renfermé. Après avoir mené pendant quelque temps une vie errante, il vint se fixer dans la commune des Batignolles.

Il se lia avec un nommé Goubert, et fit la rencontre des époux Chéron, avec lesquels l'unissent des liens de parenté, oubliés depuis longues années. Il se forma entre ces quatre personnes une association qui exploita jusqu'aux départements voisins. Le vol le plus important et le plus audacieuxement commis eut lieu au château de Drancy, appartenant à M. Thayer.

A l'audience, Couvry convient de tous les faits, et cherche à disculper ses coaccusés avec une générosité dont sa position personnelle diminue quelque peu le mérite.

M. l'avocat-général de Gérando soutient l'accusation.

M^e Philippon présente avec beaucoup de convenance les seules considérations que lui permet d'invoquer la position désespérée de son client. M^e Goubert, Paradès et Desmarests présentent la défense des autres accusés.

Les accusés sont tous déclarés coupables, et le jury n'admet de circonstances atténuantes qu'en faveur de la femme Chéron.

La Cour condamne Couvry à vingt-cinq ans de travaux forcés, Chéron à huit ans, et Goubert à cinq ans de la même peine; la femme Chéron est condamnée à deux années d'emprisonnement.

— Bonjour, père Courberon; comment ça va-t-il ce matin?

» Pas mal, Monsieur Franchomme, et vous?

» Comme vous voyez.

» Parbleu! je vois que vous avez l'air bien gaillard. Que vous est-il donc arrivé de si heureux?

» C'est vrai, que je suis gai..., et pourtant il serait mieux que mes yeux se remplissent de larmes; mais, ma foi, je n'en ai pas le courage.

» Pourquoi donc voudriez-vous pleurer?

» Je le devrais, père Courberon, je le devrais... Vous voyez devant vous un jeune héritier.

» Bah! et de quoi donc héritez-vous?

» De mon oncle, qui est mort hier au soir.

» Tiens! tiens! vous aviez donc un oncle?

» La question me semble oisive et intempêteuse... Si je n'avais pas eu un oncle, le susdit ne pourrait pas être mort.

» C'est vrai.

» N'y a pas de mal... C'est donc pour vous dire que je veux inviter quelques amis à boire à sa santé... c'est-à-dire au repos de son âme... La mère Ribois, ma vieille voisine, me conseillait de faire mettre deux cierges à Saint-Léon... mais j'aime mieux les boire, les cierges... qu'en dites vous, père Courberon?

» Je dis que vous avez raison, et la preuve, c'est que je m'inquite, si vous voulez bien le permettre.

» Comment donc! plus on est de fous plus on boit, comme dit la chanson... Alors, nous disons un petit déjeuner dans les soins... des pieds de cochon, des têtes de veau, des côtelettes de porc frais, un omelette, tout ça pour six... et du vin blanc à vingt sous.... Douze bouteilles pour le goûter; nous verrons après.»

Cette conversation avait lieu le 18 mai entre Amédée Franchomme, peintre en bâtiments, et Isaac Courberon, marchand de vins rue de Grenelle-Saint Germain. Deux heures après, le couvert était mis dans la chambre du cabaretier, qui avait voulu, pour la circonstance, la métamorphoser en cabinet particulier. Le repas, commencé à dix heures du matin, n'était pas encore fini à huit heures du soir, et, à six qu'ils étaient, les convives n'avaient pas consommé moins de quarante-deux bouteilles de vin blanc!

Il fallut enfin se séparer. « Père Courberon, dit Franchomme, vous m'avez ma petite note de côté... Demain on porte mon digne oncle en terre, après-demain j'hérite, et je vous paie. »

On n'a rien à refuser à un brave garçon qui hérite et qui fait si grandement les choses. La carte, montant à 59 francs, dont 42 francs de vin, fut détaillée sur l'ardoise, et le père Courberon attendit, plein de confiance, le retour du jeune héritier.

Huit jours se passent, et Franchomme ne revient pas. Le marchand de vins ne se défait de rien; cependant, il va trouver le légataire, et dans la conversation lui rappelle le déjeuner de l'héritage. Franchomme est désolé, il croyait toucher tout de suite, mais il y a des formalités à remplir, et il faudra peut-être attendre deux ou trois mois. Ce long retard semble louche au père Courberon, il s'informe auprès du maître de Franchomme, et il apprend bientôt que l'oncle de l'ouvrier était un véritable oncle d'Amérique, et que l'héritage n'a jamais existé que dans l'imagination de l'héritier.

Aussitôt, il dépose une plainte en escroquerie; c'est pour y répondre que Franchomme comparait aujourd'hui en police correctionnelle.

Le pauvre diable ne trouve pas un mot à répondre aux questions et aux reproches de M. le président. Il se contente de lever les épaules d'un air tout contrit, et de se meurtrir le front en le frappant de sa main.

Quand il s'entend condamner à deux mois d'emprisonnement: « C'est bien fait! s'écrie-t-il, ça méritait mieux que ça. »

— Cette vieille croyance populaire, que Paris est le pays des dupes et de la crédulité, avait inspiré l'idée à trois filous du pays lyonnais, tous trois repris de justice, de venir chercher fortune dans la capitale, et de s'assurer par eux-mêmes s'ils n'y trouveraient pas aux moins quelque bonne âme à plumer à l'aide de cette grossière ruse que la Gazette des Tribunaux a si souvent signalée sous le nom de vol au charriage, ou de vol à l'américaine.

Une fois le projet bien arrêté, les trois filous firent l'acquisition d'une petite voiture et d'un cheval, puis, munis d'une faible somme d'argent qu'ils se promettaient bien d'arrondir le long de la route, vêtus du costume de cultivateurs aisés, ils se mirent en voyage, s'arrêtant dans les auberges de rouliers. Liant conversation, pipant quelques pièces de cinq francs et quelques repes aux cartes, trouvant le temps long et aspirant au terme de leur voyage. Enfin ce terme arriva lundi dernier, et les trois compagnons s'arrêtèrent pour prendre gîte et remiser leur voiture dans la commune de La Villette, rue de Flandres, à l'auberge du Soleil d'or.

Dès le lendemain ils se mettaient à l'œuvre, et le premier individu auquel ils s'adressaient était un sieur Comperat, jeune garçon de Sens en Bourgogne, neveu d'un marchand de vins établi rue de Haray, le sieur Boutot. C'était à l'aide des moyens depuis si longtemps connus du vol à l'américaine que les trois voleurs lyonnais espéraient enlever au jeune Comperat une somme dont il était porteur; seulement il y avait une variante dans la distribution des emplois; ce n'était pas cette fois un Américain qui voulait changer des pièces d'or de 20 francs contre 10 francs en pièces de cent sous. Pour l'un d'eux, bon gros paysan à la figure rubiconde et à l'air naïf, ce rôle eût été trop difficile; ses deux acolytes le présentaient seulement comme un naïf vigneron de la montagne venant de recevoir sa part d'un héritage de famille et ignorant la valeur nominale des espèces qui lui avaient été comptées à la caisse des dépôts et consignations.

Des agents de police qui avaient éventé la ruse et s'étaient mis à la piste des trois Lyonnais, ne leur ont pas laissé le temps de réaliser leur projet de fortune. Conduits devant M. le commissaire de police Jennesson, ils se sont trouvés nantis, au moment de la perquisition faite sur eux, de l'indispensable sac de peau à cadenas, et des rouleaux de sous simulant les rouleaux d'or qui y devaient être renfermés. Une somme de 420 francs a été en outre saisie en leur possession, et tous trois ont été écroués provisoirement au dépôt de la Préfecture de police, tandis que leur voiture et leur cheval étaient conduits en fourrière.

— On lit dans le Constitutionnel:

» Un accident qui pouvait avoir des suites funestes a eu lieu le 16 de ce mois sur le chemin de fer de Nîmes.

» Un convoi de voyageurs et de marchandises, composé de dix wagons, était parti de Nîmes pour Beaucaire, à deux heures de l'après-midi. Il n'avait encore fait qu'un trajet d'environ 3 kilomètres, lorsque, arrivé à la hauteur du pont d'Avignon, la locomotive est sortie des rails, et est venue heurter contre le talus qui borde la voie en cet endroit. Ce choc, qui l'a renversée, a fait échapper le charbon embrasé qu'elle renfermait; et, en un instant, les deux premiers wagons, chargés presque en totalité de tonneaux d'eau-de-vie, ont été enflammés.

» Les voyageurs, sortis des voitures en toute hâte, qui s'étaient heureusement peu ressentis du choc, se sont empressés de porter secours, et c'est à leurs efforts qu'on doit la conservation d'une partie des marchandises atteintes par le feu; mais les deux wagons ont été consumés. La locomotive a éprouvé de fortes avaries.

» On attribue cet événement à la faute d'un garde qui avait négligé de changer la voie avant l'arrivée du convoi.

— Par ordonnance royale, en date du 5 de ce mois, M. Ballet, ancien principal clerc de M^e Delamotte, notaire à Paris, a été nommé notaire en cette ville, en remplacement de M^e Mignotte.

OPÉRA-COMIQUE. — Le Code noir, qui n'a pas été joué depuis plusieurs jours, par suite de la fermeture du théâtre et d'indispositions, sera rendu aujourd'hui vendredi à l'impatience du public.

